



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EXPERTISE ET ACCOMPAGNEMENT EN ARCHIVAGE

Entre la commune de Miramas et le CDG 13

Vu – Le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°24_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération n° du Conseil Municipal de la commune de Miramas autorisant Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°80/22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs ;

Vu – La délibération n° 36/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la présente convention ;

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention, conclue entre :

La commune de Miramas, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en sa qualité de Maire

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « expertise et

Article 8 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **15 jours en 2024**, soit un montant maximum de 6 000 euros, en fonction du nombre de jours effectués.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 12 : Réseaux sociaux

Le service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 peut être amené à effectuer des publications régulières sur les réseaux sociaux. Celles-ci permettent une mise en valeur des missions du service aux travers notamment de photographies. La collectivité possède cependant un droit d'opposition qu'elle pourra exercer en début de mission.

Article 13 : RGPD

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Miramas et les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 octobre 2023

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Miramas,

Pour le CDG 13,

Le Maire,

Le Président,

Frédéric VIGOUROUX

Georges CRISTIANI

PROJET